

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE
ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-22-001

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e NATHALIE LELIÈVRE	Présidente
	M ^{me} NAÏCA GAËLLE CHAUVEL, t.i.m.	Membre
	M ^{me} MARIE-JOSÉE GAGNON, t.i.m.	Membre

YVES MOREL, t.i.m., en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

STEVE THERRIEN, t.i.m., permis n° 7673

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTS MENTIONNÉS DANS LA PREUVE TESTIMONIALE ET DOCUMENTAIRE AINSI QUE DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE ET LEUR DROIT AU SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] Le 12 juillet 2022, M. Yves Morel, technologue en imagerie médicale, dépose, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-

oncologie et en électrophysiologie médicale (l'Ordre), une plainte disciplinaire contre M. Steve Therrien, technologue en imagerie médicale (l'intimé).

[2] Cette plainte comporte un seul chef d'infraction. Il reproche à l'intimé d'avoir posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, et plus particulièrement, d'avoir manqué de diligence, de soin et d'attention dans l'exécution de ses fonctions notamment en commettant plusieurs erreurs lors de la réalisation de radiographies ou lors de l'enregistrement d'informations ou d'images.

[3] Le 6 décembre 2022, l'intimé, représenté par avocat, enregistre un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte. Après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé de son plaidoyer, le Conseil le déclare coupable de l'infraction reprochée selon les modalités indiquées au dispositif de la présente décision.

[4] Le Conseil procède, le même jour, à l'audition sur sanction lors de laquelle les parties présentent une recommandation conjointe. Elles recommandent l'imposition d'une période de radiation d'un mois. Elles conviennent de la publication d'un avis de la décision dans un journal, aux frais de l'intimé, ainsi que du paiement par l'intimé des déboursés relatifs à l'instruction de la plainte.

[5] L'intimé requiert un délai de paiement de six mois, une modalité pour laquelle le plaignant s'en remet à la discrétion du Conseil en précisant qu'il est d'accord avec un délai de quatre mois.

QUESTION EN LITIGE

[6] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction présentée par les parties ?

[7] Pour les motifs énoncés ci-dessous, le Conseil juge que la recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Par conséquent, le Conseil l'entérine.

PLAINTÉ

[8] Le chef d'infraction pour lequel l'intimé est déclaré coupable est ainsi libellé :

- 1) Entre le ou vers le 31 juillet 2020 et le ou vers le 5 novembre 2021, à Louiseville, district de Trois-Rivières, l'Intimé a manqué de diligence, de soin et/ou d'attention dans l'exécution de ses fonctions, notamment en commettant plusieurs erreurs lors de la réalisation de radiographies et/ou lors de l'enregistrement d'informations et/ou d'images, le tout contrairement à l'article 13 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (RLRQ, c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26).

[Transcription textuelle]

CONTEXTE

[9] L'intimé obtient son permis d'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale le 15 novembre 2002¹. Il exerce cette profession depuis plus de 18 ans au moment des faits.

¹ Pièce P-1.

[10] Les infractions du présent dossier surviennent entre le 31 juillet 2020 et le 5 novembre 2021.

[11] Pendant cette période, l'intimé commet des erreurs dans la réalisation des radiographies ou l'enregistrement d'informations ou d'images. Ces situations sont décrites dans les rapports de déclaration d'incident ou d'accident et les documents afférents à ces dossiers obtenus par le plaignant dans le cadre de son enquête. Il s'agit, en résumé, des situations suivantes :

1. Radiographie des poumons effectuée en plus de l'abdomen alors que l'ordonnance spécifie l'abdomen ;
2. Radiographie du pied gauche alors que l'ordonnance spécifie le pied droit.
Radiographie reprise du pied gauche une seconde fois ;
3. Radiographies enregistrées dans un autre dossier patient ;
4. Double exposition sur un film, radiographies devant être reprises pour les deux patients ;
5. Radiographie du 2^e orteil droit identifié comme orteil gauche ;
6. Radiographie de la colonne lombaire effectuée conformément à la demande, demande de radiographie du coccyx inscrite dans la section des renseignements cliniques non effectuée ;
7. Radiographies enregistrées dans le dossier d'un autre patient ;

8. Radiographies des poumons, mains et genoux demandées. Seule la radiographie des poumons est effectuée.
9. Double vérification de l'identité du patient non effectuée, radiographie identifiée à une autre personne ;
10. Radiographie des poumons en latéral effectuée alors que l'incidence latérale n'est pas demandée.

[12] Dans le cadre de son enquête, le plaignant, préoccupé de la situation, s'enquiert auprès de l'intimé de son état de santé.

[13] L'intimé lui fait part de difficultés personnelles qu'il éprouve depuis le début de la pandémie. Il l'informe de démarches auprès de professionnels de la santé. En lien avec les erreurs commises, l'intimé réfère à un état de fatigue extrême découlant de la « garde et autres », du stress extrême dû à la COVID et d'angoisse extrême en milieu de travail².

[14] Devant le Conseil, l'intimé témoigne des difficultés qu'il a éprouvées. Il mentionne avoir été très affecté physiquement et psychologiquement par la situation de pandémie.

[15] Il explique avoir dû effectuer beaucoup de gardes ainsi que du temps supplémentaire, ce qui est devenu pour lui « épouvantable ». Il a essayé de continuer, mais n'arrivait plus à gérer son anxiété.

[16] En 2021, il entreprend des démarches et consulte différents professionnels.

² Pièce SP-26.

[17] Il indique que le 27 juillet dernier, il doit travailler pendant 16 heures, contre son gré, alors qu'il se trouve dans un état de faiblesse extrême. Ce jour-là, il éprouve un important problème de santé et est amené à l'urgence d'un centre hospitalier. Il est en arrêt de travail depuis ce moment.

[18] L'intimé témoigne qu'il va mieux. Il mentionne qu'il est conscient qu'il y a des étapes à franchir avant de pouvoir recommencer à travailler et déclare s'en remettre à son médecin à cet égard. C'est lui qui lui donnera le feu vert.

[19] Il exprime le souhait qu'à son retour, s'il présente des signes de faiblesse extrême, que la situation soit prise en compte par ses supérieurs.

[20] L'intimé reconnaît la gravité de l'infraction qu'il a commise et l'impact de ses erreurs.

[21] Il accepte la période de radiation demandée et la publication d'un avis à ses frais ainsi que le paiement des déboursés. Il souhaite obtenir un délai de paiement de six mois, mais estime pouvoir acquitter les déboursés à l'intérieur d'un délai de trois mois.

[22] À l'exception d'un autre dossier en 2009 et du présent dossier, l'intimé n'a pas eu d'autres plaintes. Il mentionne avoir travaillé auprès de 7000 patients environ annuellement depuis les 20 dernières années.

[23] Le plaignant dépose l'antécédent disciplinaire de l'intimé datant de 2009³. Le Conseil reviendra plus en détail sur ce dossier dans le cadre de son analyse.

³ Pièce SP-27 ; *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Therrien*, 2009 CanLII 90899 (QC OTIMRO).

[24] Le plaignant confirme qu'aucune autre plainte disciplinaire n'a été portée contre l'intimé.

ANALYSE

Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction présentée par les parties ?

[25] La recommandation conjointe sur sanction est considérée comme « un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »⁴. En raison de l'application du critère de l'intérêt public, une recommandation conjointe « procure aux parties une certitude raisonnable que la position dont elles ont convenu constituera la décision »⁵.

[26] Le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe, mais « son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit »⁶. Ainsi, lorsque les parties présentent une recommandation conjointe relativement à la sanction, le Conseil est tenu de suivre cette recommandation, à moins que la sanction proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public⁷.

[27] Le rejet d'une recommandation conjointe exige qu'elle soit « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation

⁴ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 43 ; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 47.

⁵ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, paragr. 32.

⁶ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84, paragr. 8, pourvoi en contrôle judiciaire.

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 RCS 204, paragr. 5 et 32.

amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé [...] »⁸.

[28] Tel que le souligne le Tribunal des professions dans l'affaire *Mwilambwe*⁹, ce seuil très élevé va au-delà de la sévérité ou de la clémence de la sanction.

[29] Le critère d'intervention n'est pas celui de la justesse de la sanction ou de la peine manifestement non indiquée, mais celui, plus rigoureux, de l'intérêt public¹⁰.

[30] Par conséquent, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence des sanctions recommandées conjointement par les parties¹¹.

[31] En présence d'une recommandation conjointe, il est inapproprié pour le Conseil de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties¹². Le Conseil ne peut, sous le couvert de l'intérêt public, imposer la sanction qui lui paraît la plus appropriée.

[32] L'analyse doit plutôt porter sur les fondements de la recommandation conjointe, incluant les bénéfices importants pour l'administration de la justice, afin de déterminer si

⁸ *Id.*, paragr. 34.

⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39, paragr. 45.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 7, paragr. 31 ; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 9, paragr. 47.

¹¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, *supra*, note 6.

¹² *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 ; *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370 ; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79, paragr. 28.

cette recommandation est contraire à l'intérêt public ou déconsidère l'administration de la justice¹³.

[33] Ainsi, le Conseil amorce son analyse en examinant les fondements de la recommandation conjointe qui lui est soumise en l'espèce.

- **Les fondements de la recommandation conjointe**

[34] Rappelons que dans le présent cas, l'intimé a été déclaré coupable, à la suite de son plaidoyer de culpabilité, de l'infraction fondée sur les articles 13 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et 59.2 du *Code des professions*. Ces dispositions édictent :

13. Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le client du moment où il sera disponible.¹⁴

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.¹⁵

[35] La suspension conditionnelle des procédures ayant été prononcée à l'égard de l'article 13 du *Code de déontologie*, l'article 59.2 du *Code des professions* constitue l'assise de la sanction à être imposée.

¹³ *R. c. Binet, supra*, note 12 ; *R. v. Belakziz, supra*, note 12.

¹⁴ *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*, RLRQ c. T-5, r. 5, art. 13.

¹⁵ *Code des professions*, RLRQ c. C-26, art. 59.2.

[36] Les avocats des parties ont, conformément aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁶, justifié leur recommandation sur sanction en fonction des faits du présent dossier, et ce, à la lumière des objectifs d'une sanction disciplinaire ainsi que des facteurs objectifs et subjectifs énoncés dans l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault*¹⁷.

[37] Dans le cadre de ses représentations, l'avocate du plaignant fait état des facteurs objectifs et subjectifs ayant amené les parties à proposer l'imposition d'une période de radiation d'un mois. L'avocat de l'intimé reprend à son compte ces représentations. Il ajoute, entre autres, que bien que la maladie ne puisse pas tout excuser, dans le présent cas, l'intimé a fait des démarches et va tenir compte de l'avis de son médecin. Il rappelle que la recommandation conjointe découle d'échanges entre des avocats d'expérience.

[38] Il appert que la recommandation conjointe sur sanction prend appui sur la gravité objective de l'infraction commise, le manque de diligence, de soin et d'attention sur une période de plus de 18 mois.

[39] Elle prend appui sur l'impact pour le public et l'image de la profession d'erreurs commises, à 11 reprises, dans la réalisation de radiographies ou lors de l'enregistrement d'informations ou d'images.

[40] Le lien entre l'infraction et l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale fonde, à juste titre, l'imposition d'une sanction disciplinaire.

¹⁶ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 7.

¹⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[41] Par exemple, le Conseil estime que d'exposer un patient à des radiations inutilement n'est pas banal. Les conséquences prévisibles d'une infraction, qu'elles se soient matérialisées ou non, doivent être prises en considération dans l'évaluation de la gravité objective de l'infraction dans la mesure où la sanction disciplinaire vise à protéger le public.

[42] Dans le présent cas, les parties évaluent qu'une sanction dissuasive est requise, entre autres, en raison de la gravité objective de l'infraction commise, du nombre de situations concernées, du lien avec l'exercice de la profession, de l'impact sur le public et l'image de la profession. Le Conseil partage cette position.

[43] Par ailleurs, les parties retiennent comme facteurs aggravants que l'intimé est un professionnel expérimenté (entre 18 et 19 ans) et qu'il a un antécédent disciplinaire pour une infraction similaire sans pour autant qu'il s'agisse d'une situation de récidive.

[44] En effet, le 7 juillet 2009, l'intimé est déclaré coupable de trois infractions disciplinaires par une autre formation du conseil de discipline de l'Ordre à la suite d'un plaidoyer de culpabilité.

[45] Le conseil de discipline lui impose une amende de 1 000 \$ pour avoir fait défaut de répondre à la correspondance du syndic, une réprimande et une amende de 2 000 \$ en raison de son défaut d'exercer selon les normes généralement reconnues et notamment de ne pas avoir tenu compte des informations cliniques indiquées sur une requête.

[46] Cet antécédent date de 2009, mais vu la similitude de certaines erreurs dans le présent cas, il ne peut être mis de côté. Il appert des représentations des parties qu'elles l'ont d'ailleurs considéré. Comme déjà mentionné, il n'appartient pas au Conseil dans le cadre de l'appréciation d'une recommandation conjointe de pondérer à nouveau ces différents facteurs.

[47] Les parties indiquent que la période de radiation temporaire d'un mois est une sanction individualisée en fonction de plusieurs facteurs atténuants chez l'intimé.

[48] Elles font état de sa reconnaissance de la gravité des faits, de son plaidoyer de culpabilité, du contexte entourant la commission de l'infraction, de son état de santé, de ses démarches pour la prise en charge de ses difficultés et du suivi auprès de professionnels de la santé.

[49] Quoiqu'il s'agisse d'une infraction grave, les parties soulignent que l'infraction a été commise dans un contexte qu'on ne peut ignorer, que l'intimé travaille sur lui et a pris des mesures afin que ces événements ne se reproduisent plus, ce qui est rassurant pour la protection du public.

[50] Elles soutiennent que la période de radiation temporaire d'un mois s'inscrit dans la fourchette des sanctions imposées dans le passé à d'autres membres de l'Ordre. Les précédents cités par l'avocate du plaignant démontrent que des périodes de radiation de trois semaines à deux mois ont été imposées à des technologues en imagerie médicale¹⁸.

¹⁸ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Altidor, 2021 QCCDTIMROEM 4 ; Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du*

Bien entendu, aucun dossier n'est identique. Chaque situation est unique et la sanction imposée reflète cette réalité.

[51] Le Conseil conclut, en l'instance, que les parties, représentées par des avocats d'expérience, étant au fait de l'ensemble du dossier, ont eu des échanges qui ont amené un plaidoyer de culpabilité ainsi que la présentation d'une recommandation conjointe sur sanction.

[52] Le Conseil reconnaît l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement et les avantages pour l'administration du système disciplinaire qui découlent de la négociation d'un plaidoyer de culpabilité.

[53] Le Conseil est d'avis que le fait d'accepter, dans le présent cas, la recommandation conjointe des parties n'amènerait pas une personne renseignée et raisonnable, au fait de toutes les circonstances pertinentes, à croire que le système disciplinaire a cessé de bien fonctionner.

[54] Par conséquent, le Conseil donne suite à la recommandation des parties jugeant qu'au vu des fondements de cette recommandation conjointe, celle-ci, considérée dans son ensemble, ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

Québec c. Lapierre, 2016 CanLII 103885 (QC OTIMRO); *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Pouliot*, 2018 CanLII 100227 (QC OTIMRO).

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**LE 6 DÉCEMBRE 2022 :**

[55] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sous l'unique chef de la plainte à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 13 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et 59.2 du *Code des professions*.

[56] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 13 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

ET CE JOUR :

[57] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire d'un mois.

[58] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, suivant le septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*.

[59] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut.

[60] **ACCORDE** à l'intimé un délai de six mois pour le paiement des déboursés et frais de publication au moyen de versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme.

M^e NATHALIE LELIÈVRE
Présidente

M^{me} NAÏCA GAËLLE CHAUVEL, t.i.m.
Membre

M^{me} MARIE-JOSÉE GAGNON, t.i.m.
Membre

M^e Leslie Azer
Avocate du plaignant

M^e Patrick J. Delisle
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 6 décembre 2022